

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 28 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

### Arrêté n° 2013301-0013

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant création de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération, modifié;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                   |               |
|-------------------|---------------|
| • AMBILLY         | 6 juin 2013   |
| • ANNEMASSE       | 27 juin 2013  |
| • BONNE           | 13 mai 2013   |
| • CRANVES-SALES   | 10 juin 2013  |
| • ETREMBIERES     | 13 mai 2013   |
| • JUVIGNY         | 25 avril 2013 |
| • LUCINGES        | 28 mars 2013  |
| • MACHILLY        | 13 mai 2013   |
| • SAINT-CERGUES   | 13 mai 2013   |
| • VETRAZ-MONTHOUX | 21 mai 2013   |
| • VILLE-LA-GRAND  | 13 mai 2013   |

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de GAILLARD ;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
AMBILLY	4
ANNEMASSE	18
BONNE	3
CRANVES-SALES	4
ETREMBIERES	3
GAILLARD	6
JUVIGNY	2
LUCINGES	3
MACHILLY	2
SAINT-CERGUES	3
VETRAZ-MONTHOUX	4
VILLE-LA-GRAND	4
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>56</b>

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 7 des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération pour ce qui concerne la représentation des communes membres.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
  - M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération,
  - Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté d'agglomération,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Secrétaire Général  
Le préfet,



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013301-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Octobre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté constatant le nombre et la répartition des  
sièges au sein du conseil communautaire de la  
communauté de communes Arve et Salève , à  
l'occasion du renouvellement des conseils  
municipaux de mars 2014

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 28 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

### Arrêté n° 2013301-0015

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-72 du 9 novembre 1993 portant création de la communauté de communes Arve et Salève, modifié;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                          |              |
|--------------------------|--------------|
| • ARBUSIGNY              | 8 avril 2013 |
| • ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME | 26 mars 2013 |
| • LA MURAZ               | 6 juin 2013  |
| • MONNETIER-MORNEX       | 30 mai 2013  |
| • NANGY                  | 27 mai 2013  |
| • PERS-JUSSY             | 16 mai 2013  |
| • REIGNIER-ESERY         | 4 juin 2013  |
| • SCIENTRIER             | 30 mai 2013  |

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ARBUSIGNY	2
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	2
LA MURAZ	2
MONNETIER-MORNEX	4
NANGY	3
PERS-JUSSY	5
REIGNIER-ESERY	12
SCIENTRIER	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>32</b>

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 2 des statuts de la communauté de communes Arve et Salève pour ce qui concerne la représentation des communes membres.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
  - M. le président de la communauté de communes Arve et Salève,
  - Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet,



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013301-0016**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 28 Octobre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté constatant le nombre et la répartition  
des sièges au sein du conseil communautaire  
de la communauté de communes Pays du  
Mont- Blanc, à l'occasion du renouvellement  
général des conseils municipaux de mars 2014

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 28 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

### Arrêté n°2013301-0016

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0005 du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, modifié;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- COMBLOUX 22 avril 2013
  - LES CONTAMINES-MONTJOIE 14 mai 2013
  - CORDON 26 avril 2013
  - DEMI-QUARTIER 14 mai 2013
  - DOMANCY 30 avril 2013
  - MEGEVE 29 avril 2013
  - PASSY 25 avril 2013
  - PRAZ-SUR-ARLY 2 mai 2013

- SAINT-GERVAIS-LES-BAINS 10 avril 2013
- SALLANCHES 11 juillet 2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
COMBLOUX	2
LES CONTAMINES-MONTJOIE	2
CORDON	2
DEMI-QUARTIER	2
DOMANCY	2
MEGEVE	6
PASSY	7
PRAZ-SUR-ARLY	2
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	6
SALLANCHES	10
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>41</b>

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 7 des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc pour ce qui concerne la représentation des communes membres.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Christophe Noël du Payrat**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle